



Arrêt

n° 212 378 du 16 novembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 janvier 2010. Vous aviez invoqué les faits suivants : de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous disiez vivre à Conakry. En 2005, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à un homme de son choix. Le 12 août 2008, vous dites avoir accouché d'un petit garçon ([T.O.D.]), dont le père était votre petit ami, [M.L.B.]. Chassée de la maison familiale dans un premier temps, vous pouvez y retourner mais sans votre enfant. Vous avez invoqué un problème politique lié à votre père en décembre 2009, selon lequel ce dernier avait été soupçonné d'être le marabout de [T.D.] (responsable de la tentative d'assassinat du chef de l'Etat guinéen Dadis Camara). Les militaires auraient arrêté toute la famille y compris vous-même ; vous y auriez été maltraitée et violée avant de réussir à vous évader en janvier 2010. Selon vos déclarations devant les instances d'asile en juillet 2012, vous avez dit avoir quitté votre pays le 28

janvier 2010. Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous aviez invoqué une crainte d'être mariée de force, une crainte d'être mère célibataire en Guinée et une crainte vis-à-vis des militaires parce que vous aviez fait l'objet d'une arrestation, d'une détention et de maltraitances durant celle-ci.

Le 17 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire aux motifs principaux que votre présence récente en Guinée au moment des faits invoqués n'était pas établie, que la crédibilité d'une potentielle détention était remise en cause et que votre crainte liée à votre statut de mère célibataire n'était pas fondée au regard des informations objectives (situation des femmes avec votre profil en Guinée). Suite au recours que vous aviez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a par son arrêt n°104 949 du 19 novembre 2012 reformé la décision négative du Commissariat général et vous a reconnu le statut de réfugié sur base des craintes liées à votre statut de mère célibataire en Guinée étant donné votre profil de femme fragilisée.

Le Commissariat général a par la suite été informé d'éléments nouveaux qui remettaient en cause le bien fondé de votre statut de réfugié accordé par le Conseil du contentieux des étrangers. Au vu de ces éléments, le Commissariat général a estimé que vous avez produit des déclarations mensongères concernant l'intégralité de votre récit d'asile, votre séjour dans un autre pays de l'Union européenne, la date de votre départ de Guinée, votre statut marital, l'identité du père de votre fils, votre propre date de naissance, la nationalité et la date de naissance de votre fils, et ce dans le but d'obtenir la qualité de réfugié. Par ailleurs, il considérait que les éléments dont vous avez fait mention lors de votre nouvelle audition ne suffisaient pas à maintenir la qualité de réfugié dans votre chef puisqu'ils ne pouvaient être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves.

Dès lors, il a pris le 27 juin 2014 une décision de retrait du statut de réfugié. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 22 juillet 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui par son arrêt n° 160 514 du 21 janvier 2016 a annulé la décision du Commissariat général. En l'espèce, le Conseil estimait que les dissimulations que vous avez faites ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute votre bonne foi, mais que l'instruction relative au mariage forcé dans le cadre de votre audition préalable au retrait était insuffisante.

Il relevait également que le rapport d'audition mentionnait l'existence d'un p-v de plainte mais que celui-ci ne figurait pas au dossier administratif alors que la décision attaquée était fondée sur les documents déposés à l'appui de cette plainte. Enfin, le Conseil relevait que vous aviez invoqué à l'audience la naissance d'un second enfant – né d'un autre homme que votre mari – et que vous invoquiez une nouvelle crainte de persécution liée à votre statut de mère célibataire, séparée de son mari. Le conseil estimait dès lors qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Votre dossier a à nouveau été soumis pour analyse au Commissariat général qui vous a réentendu le 17 mars 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié accordé par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces éléments, déposés en copie par une personne dénommée [M.A.D.], votre époux de nationalité sénégalaise, sont les suivants : la copie de votre passeport guinéen n° XXXXXXXX établi le 27 mars 2006 (valable jusqu'en 2011), la copie d'un extrait de mariage civil célébré en Guinée en 2006 entre vous et [M.A.D.], la copie du passeport sénégalais de votre fils [T.O.D.] né le 12 octobre 2008 à Mataro/Barcelone établi en avril 2009, un extrait du registre d'état civil de la commune de Mataro reprenant la composition de votre famille, les copies des cartes de séjour espagnoles de votre époux et de votre fils, la copie de votre carte de mutuelle de Catalogne (Espagne), la copie de votre carte de bibliothèque de Mataro et enfin la copie du livre de famille espagnol (libro de familia) + un pv de la police belge (voir dossier administratif : farde « Information des pays »).

Ces documents prouvent que vous avez délibérément produit des déclarations mensongères pour tromper les instances d'asile belges afin d'obtenir un statut de réfugié.

Afin de vous donner l'occasion de vous expliquer sur ces éléments, vous avez été convoquée au Commissariat général le 27 mars 2014. Après que le Conseil du contentieux des étrangers ait annulé la décision du Commissariat général, vous avez à nouveau été invitée à vous exprimer au Commissariat général le 17 avril 2017.

Il ressort de ces nouveaux éléments que : -

Vous êtes **née en 1988 et non en 1990**, comme le montre le passeport à votre nom. Concernant ce passeport, lors de l'introduction de votre demande d'asile en 2010, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais possédé de passeport (voir déclaration OE, rubrique 18) et lors de votre audition au Commissariat général du 5 juillet 2012, vous aviez dit n'avoir jamais possédé de carte d'identité guinéenne mais bien un extrait d'acte de naissance (voir audition CGRA du 5/07/2012, p.5 ; farde « inventaire », pièce n°2) alors qu'en réalité, vous possédiez un passeport national portant le n° [X.] à votre nom avec la date de naissance de 1988. Lors de votre audition du 27 mars 2014, vous avez dit que ce n'était pas votre passeport car vous n'étiez pas née en 1988 (devant les instances d'asile, vous avez déclaré être née en 1990) et qu'en Guinée, on pouvait faire des faux passeports et des faux cachets moyennant finances (voir audition du 27/03/14, p.4). Lors de votre audition du 17 mars 2017, vous dites néanmoins que vous avez utilisé votre passeport (à savoir, le passeport en question : celui que votre mari a fait prolonger en 2011 et a déposé au Commissariat général) pour faire vos études en Espagne ainsi que pour voyager d'Espagne en Belgique (audition du 17/3/17, pp.10 , 12), ce qui montre que vous étiez au courant de l'existence de ce passeport, contrairement à ce que vous aviez dit lors de votre audition du 27 mars 2014 dans la mesure où vous utilisiez ce passeport à des fins personnelles et administratives. De plus, dans ce passeport figurent votre photo et votre signature, vous avez dit vous-même être arrivée en Espagne en 2007 (vous dites décembre 2007, p.2 audition CGRA 27/03/14) et tous les autres éléments figurant au dossier convergent vers la même version des faits. Au vu de ce document d'identité, le Commissariat général doit considérer que vous êtes née en 1988 et non pas en 1990 comme cela est mentionné sur l'acte de naissance que vous avez déposé sur lequel ne figurent ni votre photo, ni votre signature. Il doit également considérer que vous avez caché l'existence de ce document d'identité afin de ne pas divulguer la date réelle de votre arrivée en territoire Schengen ; -

Vous vous êtes **mariée le 22 janvier 2006 en Guinée avec [M.A.D.]** de nationalité sénégalaise ; -

Vous êtes **arrivée en Espagne le 12 octobre 2007** (voir cachet de sortie de Guinée figurant dans votre passeport national); -

Vous avez donné naissance à un **enfant dans le cadre d'une union légitime** le 12 octobre 2008 en Espagne.

Ces éléments permettent de remettre en cause l'intégralité de votre récit présenté dans le cadre de votre demande d'asile à savoir un mariage forcé, un statut de mère célibataire et des problèmes d'ordre politique en 2009 en Guinée.

Le Commissariat général et à sa suite le Conseil du contentieux des étrangers avaient déjà estimé que les craintes que vous aviez à l'égard des forces de l'ordre guinéennes en raison des accusations portées à l'encontre de votre père et de votre arrestation subséquente à celles-ci ainsi que la crainte de subir un mariage forcé n'étaient pas établies. Le Conseil vous avait reconnue uniquement sur base du fait que vous étiez une mère célibataire totalement isolée en Guinée en raison du départ de la partie de votre famille proche au Sénégal et que vous aviez été chassée du domicile familial précédemment en raison de votre statut de mère célibataire. Or, comme cela vient d'être démontré, vous n'avez pas eu un enfant en Guinée en-dehors des liens du mariage.

Auditionnée le 27 mars 2014 et le 17 mars 2017, vous confirmez que le récit que vous avez produit dans le cadre de votre demande d'asile a été monté de toute pièce et que la raison de ce mensonge résidait dans le fait que vous craigniez d'être renvoyée vers l'Espagne où vous avez subi des maltraitements de la part de votre réel mari.

Il ressort ainsi des différents éléments versés au dossier administratif et de vos déclarations que vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de votre demande d'asile, propos qui affectent tous les aspects de votre demande.

Dans son arrêt n° 160 514 du 21 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a par ailleurs confirmé le caractère frauduleux de vos déclarations antérieures.

Concernant le mariage que vous auriez été contrainte de contracter et à propos duquel le Conseil du contentieux des étrangers a demandé de mener une instruction complémentaire, le Commissariat général tient à rappeler que les dissimulations relevées ci-avant, au vu de leur ampleur, justifient une exigence particulièrement accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Toutefois, il estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère non crédible des déclarations que vous avez produites.

En effet, le Commissariat général est amené à nouveau à constater que vous avez tenu des propos mensongers par rapport au fait que vous vouliez à tout prix quitter votre mari [M.A.D.] comme vous le disiez lors de votre audition du 27 mars 2014 car il vous maltraitait et parce que vous vouliez sauver votre fils (audition du 27/3/14, p.4). En effet, il y a lieu de relever, premièrement, que c'est votre mari qui a organisé et financé votre voyage pour la Belgique (audition du 17/3/17, p.12). Deuxièmement, vous déclarez vous être rendue en Belgique non pas pour quitter votre mari, mais pour quitter l'Espagne. Ainsi, vous expliquez que, suite à la crise en Espagne, votre mari avait perdu son travail et était rentré en Guinée. Quant à vous, vous viviez avec ses colocataires en Espagne. Lorsque vous parliez avec votre mari au téléphone, vous lui demandiez combien de temps il comptait vous laisser seule, et c'est à ce moment-là qu'il vous a dit d'aller en Belgique comme les autres filles (audition du 17/4/17, p.11). Vous avez alors estimé que c'était l'occasion pour vous de quitter votre lieu de résidence où vivait une concentration africaine avec des illettrés, ne correspondant pas à « votre monde ». Vous dites même que « pour moi, la Belgique, c'était l'occasion de sortir à la base ; c'était pas pour le quitter » (audition du 17/4/17, p.11). Troisièmement, en Belgique, votre mari avait des contacts avec vous et savait où vous résidiez car vous lui aviez donné votre adresse et l'y aviez même laissé seul avec votre fils plusieurs fois en 2012 (audition du 17/4/17, p.5). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas quitté l'Espagne pour fuir votre mari forcé en raison des mauvais traitements qu'il vous infligeait comme vous le déclariez lors de votre audition du 27 mars 2017 (pp.2-4).

Quant au fait que vous dites que vous avez été mariée de force avec votre cousin, force est de constater d'une part que vous ne savez pas expliquer comment il a la nationalité sénégalaise, et que, d'autre part, vous avez fourni à cet égard des propos contradictoires lors de vos auditions successives. Ainsi, lors de votre audition du 27 mars 2014, vous avez avoué avoir été mariée en Guinée avec un cousin mais que vous ne saviez pas que ce dernier était sénégalais, ignorance invraisemblable si réellement il s'agit de votre cousin et qu'en plus, de ce fait, votre fils possède la nationalité sénégalaise (et un passeport sénégalais) (voir audition CGRA du 27/03/14, pp.2 et 3). Lors de votre audition du 17 mars 2017, vous revenez sur vos propos et dites que vous saviez que votre fils était sénégalais car vous vous étiez rendue à l'ambassade avec votre mari pour faire le passeport de votre fils et saviez dès lors que votre mari l'était aussi, mais vous prétendez qu'il était pour vous avant tout guinéen. Toutefois, vous ignorez comment il a obtenu la nationalité sénégalaise, ce qui est invraisemblable s'il s'agit de votre cousin dont vous dites qu'il était comme un frère pour vous (audition du 17/3/17, pp.6, 8).

Toujours concernant votre mari que vous dites polygame, force est de constater que vous ne savez pas où habitait sa première épouse que vous connaissiez, que vous n'êtes pas certaine du nombre d'enfants qu'ils ont eu ensemble, enfants dont vous ignorez les prénoms, et vous ne savez rien sur sa troisième épouse alors que vous êtes encore en contact avec une de vos cousines et votre frère (audition du 17/03/17, pp.3, 6-7).

Si effectivement vous aviez été forcée d'épouser votre cousin polygame, il eut été attendu de vous que vous puissiez en dire plus sur celui-ci et sur vos co-épouses. Dès lors, rien n'indique que vous avez été mariée de force avec un cousin polygame.

De plus, alors que vous prétendez ne pas avoir contracté de mariage civil mais un mariage religieux (audition du 17/03/17, p.4), il ressort des documents figurant au dossier administratif que vous avez également contracté un mariage civil, ce qui contredit encore vos déclarations.

En outre, si vous prétendez que ce mariage a eu lieu alors que vous aviez 15 ans, force est de constater que vous êtes née, comme l'indique votre passeport, le 17 janvier 1988 et que votre mariage civil a eu lieu le 22 janvier 2006. Vous étiez donc âgée de 18 ans au moment de votre mariage (audition du 17/3/17, p.9 ; farde Documents).

En ce qui concerne vos conditions de vie avec votre mari, ce n'est qu'en Espagne que vous avez réellement vécu avec lui dans votre propre foyer (audition du 17/3/17, pp. 6-7). Invitée à expliquer dès lors votre quotidien avec votre mari lorsque vous étiez en Espagne, vous expliquez que vous deviez faire les tâches ménagères (faire à manger, la vaisselle, les lits, les lessives, les courses et nettoyer la maison), que vous regardiez la télévision, que vous suiviez des cours d'espagnol et que le soir vous aviez des relations avec votre mari s'il le voulait. Vous ajoutez que vous étiez malade pendant votre grossesse, mais que vous deviez quand même faire à manger alors que la nourriture vous dégoûtait. Après la naissance de votre fils, vous expliquez que votre mari vous a laissée suivre des cours pour passer votre bac pendant que votre fils était à la crèche, mais que vous avez échoué car vous deviez vous occuper de votre fils le soir et des tâches ménagères (audition du 17/3/17, pp.9-10). Encouragée à expliquer les maltraitances que vous subissiez, vos propos restent laconiques (si je ne veux pas coucher avec lui, il m'oblige ; il me rabaisse devant les gens, j'étais son objet). Invitée à fournir d'autres souvenirs sur cette période, vous dites avoir tout résumé et que c'était un calvaire de vivre avec un mari tel que lui (audition du 17/3/17, p.11). Le Commissariat général est dès lors amené à constater que, même si vous avez été amenée à assumer des tâches ménagères et à vous occuper de votre fils, ce qui est le lot de nombreuses femmes mariées ayant des enfants, vous avez néanmoins pu suivre des cours (de langue et les cours de terminal), vous avez pu mettre votre fils à la crèche pour suivre ces cours et vous étiez libre de sortir (vous suiviez des cours, vous alliez voir une copine, ou encore vous emmeniez votre fils au parc (audition du 17/3/17, pp.11-12)), ce qui montre que vous aviez une liberté de mouvement et que vous pouviez vous émanciper. Il ne ressort dès lors nullement de vos déclarations que les faits que vous relatez sont assimilables à une persécution au sens de la Convention de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la Protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que vous avez fui l'Espagne afin d'échapper à un mari forcé ou aux conditions de vie avec celui-ci en Espagne.

En outre, quoi qu'il en soit, les maltraitances que vous prétendez avoir subies en Espagne ont cessé vu que vous avez quitté l'Espagne et vivez sans votre mari en Belgique. En effet, votre mari est rentré en Guinée, il vous a conseillée de venir en Belgique et il a financé votre voyage depuis l'Espagne (voir ci-avant). Le seul désaccord qui vous anime concerne la garde de votre enfant. Il n'est toutefois pas illégitime pour un père de réclamer un droit de visite pour son enfant.

Si vous déposez à cet égard un PV de la police de ZP Mons/Quévy datant du 22 août 2016, suite à une plainte déposée par votre mari (audition du 17/3/17, p.5, voir farde Inventaire après annulation, pièce 1), dans laquelle vous expliquez avoir été mariée de force à cet homme et que vous ne voulez plus qu'il voit votre fils, le Commissariat général remarque que ce mariage forcé n'est pas établi (voir Supra) et qu'en ce qui concerne le fait que votre mari veuille voir son fils, cela relève du droit de visite et d'hébergement et non de la Convention de Genève. De plus, si vous prétendez qu'il veut le voir pour vous faire du mal, il y a lieu de relever que vous lui avez dit vous-même où vous résidiez et que vous n'avez fait aucune démarche pour savoir où en était la procédure de demande de garde que votre mari avait lancée depuis l'Espagne (audition du 17/3/17, pp.5-6). Vous vous justifiez en disant que vous veniez seulement de recevoir l'invitation du Commissariat général. Or cette justification n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas tenté de régler les problèmes de garde de votre fils qui ne sont pas liés à votre statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous vous ayez été mariée avec un homme de nationalité sénégalaise, il n'est toutefois nullement convaincu qu'il s'agissait d'un mariage forcé avec votre cousin.

De plus, en cas de retour au pays, rien n'indique que vous encourriez un risque de subir des problèmes en raison de ce mariage. En effet, vous vous êtes séparée de votre mari et il ressort des documents joints au dossier administratif (voir attestation sur l'honneur établie le 10/8/17 à Mons) que vous avez déclaré sur l'honneur être libre de tous liens matrimoniaux. Si vous avez un différend avec votre ex-mari, il concerne la garde de votre enfant. Rien n'indique donc que vous feriez l'objet de menace de la part de votre mari en lien avec votre séparation. Quant à vos parents, si vous dites n'avoir plus aucun

lien avec eux depuis votre séparation car ils ont mal pris le fait que vous quittiez votre mari (audition du 17/3/17, p.3), rien ne permet d'établir que vous auriez de graves ennuis assimilables à une persécution en cas de retour au pays.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir *farde "Information des pays" COI Focus Guinée: les mères célibataires et les enfants nés hors mariage*, 16 mai 2017) que les femmes célibataires qui sont divorcées ont des possibilités de vivre seules si elles sont financièrement stables, mais, tout comme les femmes jamais mariées, l'usage accepté est [plutôt] de rester dans la famille. Il n'est nullement fait mention dans ce COI que les femmes divorcées sont persécutées.

En ce qui concerne la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de la Guinée, à savoir le fait qu'un de vos deux enfants sera considéré comme un enfant bâtard, le Commissariat général ne la tient pas pour fondée. En effet, votre premier enfant est né dans le cadre des liens du mariage et a été légalement reconnu par votre ex-mari. Quant à votre second enfant, bien que vous n'ayez pas voulu lors de l'audition du 17 mars 2017 donner le nom du père de votre fils (audition du 17/3/17 pp. 2-3), il ressort des documents joints à votre dossier administratif (voir documents du Service de l'Etat civil de Mons) qu'il a été reconnu le 10 août 2017 par [M.L.B.] de nationalité belge. En outre, les informations légales jointes au dossier administratif montre que votre deuxième enfant a la nationalité belge. Dès lors, votre crainte le concernant est totalement hypothétique dans la mesure où, celui-ci étant belge, il ne pourra être renvoyé en Guinée.

Lors de votre audition du 17 mars 17, vous avez mis en avant le fait que la plainte de votre mari qui vous a été montrée lors de l'audition du 27 mars 2014 n'apparaît pas au dossier administratif. Ce document se trouve désormais au dossier administratif (voir *farde Informations sur le pays après annulation*). Quoi qu'il en soit, vous étiez de toute façon au courant du fait qu'il a porté plainte contre vous dans la mesure où vous déclarez qu'en 2014, il a fait appel au juge de la jeunesse et que vous avez été entendue (audition du 17/3/17, p.5).

Concernant cet aspect, comme cela est mentionné ci-avant, cela concerne la garde de votre enfant et non votre procédure d'asile. Concernant les documents que vous avez déposés (voir *farde documents après annulation, documents 1 à 3*), ceux-ci ne modifient pas le sens de la présente décision.

L'acte de naissance de votre fils [M.] atteste que vous avez eu un second enfant en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Concernant cet enfant, rappelons que depuis le dépôt de ce document, celui-ci a été reconnu par [M.L.B.] et a obtenu la nationalité belge.

Le certificat de fréquentation établi le 16 mars 2017 par la directrice de l'école Rossignol-Ghislage de Mons atteste que votre premier enfant fréquente cette école ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Pour ce qui est de la feuille d'audition de la zone de police de Mons-Quévy que vous avez déposée, elle concerne une enquête jeunesse faisant suite à une plainte de votre ex-mari. Le contenu de cette audition se base uniquement sur vos dires et ne correspond pas entièrement à ce que vous avez déclaré en audition ni à ce qui ressort des documents joints à la *farde "Informations sur les pays"* dans le dossier administratif. En effet, vous n'avez pas été mariée de force à 14 ans mais vous avez été mariée à 18 ans. Vous n'avez pas fui avec votre fils pour fuir votre mari, mais c'est ce dernier qui a financé votre voyage vers la Belgique. Ce document ne permet pas de modifier la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, la fraude est établie et les nouveaux éléments que vous faites valoir dans le cadre de la procédure de retrait de votre statut de réfugiée ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte graves justifiant le maintien de votre statut.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Rétroactes

3.1 La requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié le 19 novembre 2012, suite à un l'arrêt n° 91 655 du Conseil du 19 novembre 2012.

3.2 Le 6 février 2014, la partie défenderesse a été informée d'éléments nouveaux remettant en cause le bien-fondé de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. En conséquence, la partie défenderesse a procédé à l'audition de la requérante en date du 27 mars 2014 et a pris ensuite à son égard, en date du 27 juin 2014, une première décision lui retirant la qualité de réfugié.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 160 514 du 21 janvier 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 En l'espèce, le Conseil estime que les dissimulations de la requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, comme le reconnaît d'ailleurs la requérante. Toutefois, si de telles dissimulations justifient, partant, une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est

habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.1 Or, d'une part, le Conseil ne peut que constater un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse quant au caractère forcé du mariage de la requérante, mariage dont attestent les documents transmis à la partie défenderesse par le père du fils de la requérante et qui ont conduit la partie défenderesse à procéder au retrait de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que l'audition de la requérante par les services de la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de retrait de son statut, a été particulièrement succincte. Le Conseil relève également que, lors de cette audition, la requérante a déclaré que ses parents l'avaient forcée à se marier avec cet homme (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 2), qu'elle a quitté l'Espagne pour fuir son mari forcé (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 2), qu'elle était maltraitée par ce mari (rapport d'audition du 27 mars 2014, pp. 3 et 4), qu'il a pris une troisième épouse en Guinée (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 3), qu'elle a fui pour sauver son fils (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 4) et que son père l'a reniée (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 6). Toutefois, le Conseil constate que le rapport d'audition du 27 mars 2014 ne contient pas la moindre question sur les circonstances entourant le mariage de la requérante et son caractère forcé, sur ses liens avec sa famille, ou encore sur ses conditions de vie avec son mari forcé en Espagne et en Guinée et qui l'auraient poussée à quitter l'Espagne où elle séjournait avec cet homme afin de rechercher une protection internationale en Belgique.

Sur ce point, le Conseil note, au surplus, que le procès-verbal de la plainte déposée par le mari de la requérante le 5 février 2014, dont il est question dans le rapport d'audition du 27 mars 2014 et qui est apparemment montré à la requérante durant ladite audition (rapport d'audition du 27 mars 2014, p. 3), ne figure pas au dossier administratif tel qu'il lui est soumis. Cependant, le Conseil considère qu'il est important que ce document soit versé au dossier administratif, dès lors que la décision attaquée est fondée sur les documents qui semblent avoir été produits à l'appui de cette plainte. Le Conseil estime également que ce procès-verbal pourrait l'éclairer quant aux conditions de vie de la requérante avec son mari.

5.4.2 D'autre part, le Conseil constate qu'à l'audience la requérante déclare avoir donné naissance à un second enfant qui est le fruit de sa relation avec un autre homme que son mari allégué. A cet égard, elle produit une copie de la carte ISI+ de son plus jeune fils, D. M. A. (dossier de procédure, pièce n°7) et invoque une nouvelle crainte en raison de ce statut de mère célibataire, séparée de son mari.

Dès lors, la partie défenderesse n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer quant à cette nouvelle crainte alléguée, il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la requérante, que l'incidence de ce nouvel élément, lié au risque de retour de la requérante en Guinée en tant que mère d'un enfant né hors mariage, soit analysée par la partie défenderesse, mais également que cette dernière produise des informations actualisées sur la situation des femmes présentant un profil tel que celui présenté par la requérante, et qu'elle se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au regard de telles informations ».

3.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 17 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de retrait de la qualité de réfugié en date du 19 septembre 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance

du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la requérante a été reconnue réfugié par l'arrêt n° 91 655 du 19 novembre 2012, par lequel le Conseil avait notamment estimé :

« 6.6.3 Enfin, en ce qui concerne les craintes de la partie requérante à l'égard de la communauté guinéenne en raison de son statut de jeune mère célibataire, la partie défenderesse relève que selon les informations dont elle dispose, le milieu urbain, dont est issue la partie requérante, tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Elle estime par ailleurs que rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante ne pourrait bénéficier d'un soutien familial et ce, non seulement au regard de son profil, mais également en raison du fait que rien n'indique que la requérante ne pourrait bénéficier à nouveau du soutien prodigué antérieurement par sa tante maternelle et que rien n'indique qu'elle ne pourrait bénéficier du soutien des autres membres de sa famille restés en Guinée, ou du soutien de sa mère et de son père étant donné que les deux autres craintes invoquées par la requérante n'ont pas été estimées crédibles.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle « [...] a déjà subi l'exclusion familiale à l'occasion de sa grossesse puis de la naissance de son enfant de sorte qu'il paraît peu plausible qu'en cas de retour, avec le conflit familial latent, la requérante puisse bénéficier d'un soutien effectif de quelque membre de sa famille ». Elle affirme en outre qu'elle « ne peut plus concevoir, avec tout ce qu'elle a vécu dans son pays depuis l'enfance de retourner vivre dans une société, la société guinéenne, qui s'est montrée particulièrement inégalitaire, discriminatoire, voire violente à son égard en tant que femme » (requête, page 7). Elle produit à l'appui de son argumentation un rapport de l'UNHCR (supra, point 4.1) sur la situation des mères célibataires faisant état de risques (notamment des discriminations et des violences) pour les mères célibataires et leurs enfants en Guinée, ainsi que l'absence de protection des autorités à cet égard (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil constate tout d'abord que le rapport de l'UNHCR déposé par la partie requérante date de 2004, de sorte qu'il convient de se baser sur les informations produites par la partie défenderesse, qui, datant de juin 2012, sont mieux à même d'éclairer le Conseil quant à la situation actuelle des mères célibataires en Guinée.

Le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que la perception par la société du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que « le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Un grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 13).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante, le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. [...] La grossesse hors mariage sera certes mal vue, estime Madame M.D.B., mais à quelques exceptions près, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 9).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, « que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage continuent de relever du domaine du mal et de l'humiliation. C'est le déshonneur pour les parents. Le comportement des familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical » ira de la violence familiale à la répudiation de la mère dans les cas extrêmes. [...] La réaction de la famille sera d'autant plus virulente si la fille est l'aînée (en raison de son influence sur les plus petites) ou si le garçon était déjà un bon prétendant (un garçon avec une bonne position sociale). La femme risque par ailleurs de ne pas trouver de mari rapidement ou pas du tout. En effet, chez les Peuls, très à cheval sur les écarts de conduite, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur. [...] La réaction des parents qui consiste à expulser la « brebis galeuse » du troupeau laissera, on peut s'en douter, la porte ouverte à la délinquance. Renvoyées de chez elles et ne trouvant pas de famille d'accueil, certaines filles n'auront effectivement d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, page 10).

En l'espèce, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif invitent à nuancer l'analyse faite par la partie défenderesse, ces sources faisant état d'une situation générale difficile pour les jeunes mères célibataires en fonction de la vision qui est adoptée, soit tolérante soit répressive, et qui dépend de différents facteurs liés à l'appartenance ethnique, à la région de provenance et aux pratiques religieuses de la famille. Il n'est par conséquent pas exclu que, dans un tel contexte, la requérante soit considérée comme une source de déshonneur pour sa famille en raison de son statut de jeune mère célibataire et puisse faire l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. Ce constat étant renforcé par le fait que, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, les parents et la tante maternelle de la partie requérante ont quitté la Guinée et vivent désormais au Sénégal, de sorte qu'elle ne puisse bénéficier de leur soutien en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève à cet égard, l'incongruité des motifs de la partie défenderesse qui utilise le fait que les parents de la requérante soient à l'étranger dans un motif, pour le remettre en cause dans un autre.

Par ailleurs, interrogée à l'audience du 17 octobre 2012, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à la question de savoir si la partie requérante pourrait bénéficier avec son enfant d'un soutien de la part des membres de sa famille en cas de retour Guinée, la partie requérante déclare qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille maternelle en Guinée et que seuls deux oncles paternels demeurent encore en Guinée à l'heure actuelle, mais que ces derniers ne sauront jamais accueillir la requérante et son enfant, vu qu'ils partagent l'opinion de son père au sujet des enfants nés hors mariage.

Partant, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante, au regard desdites informations et du profil particulier de la partie requérante à savoir, le fait qu'elle soit une mère célibataire peuhle issue d'une famille traditionnelle, au vu de l'excision qu'elle a subie ; la fonction de marabout de son père ; le fait qu'elle soit l'aînée de sa famille ; le fait qu'elle soit totalement isolée en Guinée en raison du départ de la partie de sa famille proche qui l'avait déjà protégée à cet égard au Sénégal et le fait qu'elle ait déjà été chassée du domicile familial précédemment en raison de son statut de mère célibataire, sont cohérentes et plausibles, le Conseil les tient pour établies, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.8 Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi, les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

6.8.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de vivre sans soutien aucun et le Conseil ne peut écarter que la requérante, au vu de son profil spécifique (supra, point 6.6.3), ne puisse espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Le Conseil observe en outre que, selon les informations objectives, « [l]a législation guinéenne ne prévoit que peu de mécanismes de protection en ce qui concerne la mère célibataire » (dossier administratif, pièce 17/3, Subject Related Briefing « Guinée », « Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012, pages 10 à 12).

6.8.2 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

6.8.3 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.8.3.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.8.3.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

6.9 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante. ».

4.4 De plus, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur des éléments nouveaux, remettant en cause le bien-fondé de la reconnaissance de la qualité de réfugié accordée à la requérante par le Conseil, afin de justifier le retrait de ladite qualité de réfugié. Le Conseil observe qu'il s'agit de la copie du passeport guinéen de la requérante établi le 27 mars 2006 (valable jusqu'en 2011), de la copie d'un extrait de mariage civil célébré en Guinée en 2006 entre la requérante et [D.M.A.], la copie du passeport sénégalais du fils de la requérante né le 12 octobre 2008 à Mataro/Barcelone établi en avril 2009, un extrait du registre d'état civil de la commune de Mataro reprenant la composition de famille de la requérante, les copies des cartes de séjour espagnoles de l'époux et du fils de la requérante, la copie de la carte de mutuelle de Catalogne (Espagne) de la requérante, la copie de la carte de bibliothèque de Mataro de la requérante et enfin la copie de son livre de famille espagnol (libro de familia) ainsi qu'un procès-verbal de la police belge (Dossier administratif, Farde deuxième demande, farde « Information des pays », pièces 1 à 7).

S'agissant de ces documents, le Conseil constate que la requérante a été auditionnée à deux reprises par les services de la partie défenderesse depuis que cette dernière est entrée en possession de ces documents, le 27 mars 2014 et le 17 mars 2017. Au cours de ces auditions, la requérante a été confrontée à ces nouveaux documents et a expliqué avoir été mariée avec son cousin, avoir été forcée de le rejoindre en Espagne où est né leur fils, s'être ensuite séparée de son cousin après être arrivée en Belgique avec son fils et avoir coupé les ponts avec sa famille proche, à l'exception de quelques contacts avec son plus jeune frère.

Le Conseil estime, à ces égards, pouvoir rejoindre la motivation de la partie défenderesse par laquelle celle-ci a souligné que les nouveaux éléments qui ont été communiqués à la partie défenderesse par le mari de la requérante ruinent la crédibilité des faits de nature politique qu'elle avait invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ces faits concernant d'ailleurs une crainte qui avait déjà été jugée non fondée dans l'arrêt précité du Conseil du 19 novembre 2012.

De même, le Conseil considère que les nouvelles déclarations produites par la requérante lors de sa dernière audition auprès du Commissariat général ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le caractère forcé du mariage de la requérante en janvier 2006, ainsi que la réalité des violences que la requérante aurait subies durant ce mariage (cette dernière n'apportant aucun élément médical concret à cet égard) et la réalité des raisons pour lesquelles elle affirme, dans sa dernière version, avoir quitté l'Espagne pour la Belgique. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun argument convaincant qui permette de modifier une telle appréciation.

4.5 Toutefois, comme le souligne la partie requérante dans son recours, il ressort de l'analyse des déclarations et des documents figurant dans le dossier administratif que plusieurs éléments – qui avaient présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en 2012 en raison de la crainte invoquée en tant que mère célibataire – ne sont toujours pas contestés dans la motivation de l'acte attaqué. Il s'agit en l'occurrence des éléments suivants :

- la requérante est d'origine ethnique peule et issue d'une famille traditionnelle dont elle est l'aînée ;
- elle a subi une excision de type II dans son jeune âge qui lui cause actuellement encore des souffrances psychologiques et physiques qui sont attestées par des documents médicaux figurant au dossier administratif ;
- son père occupe une fonction de marabout.

Quant à son statut de mère célibataire peule, le Conseil relève, d'une part, que bien qu'elle ait été mariée lors de la naissance de son premier fils, elle est aujourd'hui séparée du père de cet enfant et, d'autre part, que ce statut de mère célibataire est renforcé par la naissance de son second fils avec un autre homme en dehors des liens du mariage. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse, bien qu'elle conteste le caractère forcé du mariage de la requérante, ne conteste pas qu'elle soit aujourd'hui séparée du père de son premier enfant.

Par ailleurs, le Conseil observe que, si la famille de la requérante est revenue vivre en Guinée, la requérante n'a toutefois plus de contact avec sa famille, hormis son plus jeune frère. En effet, le Conseil relève que la requérante a été rejetée par sa famille depuis qu'elle a fui son mari, ce qui n'est pas davantage remis en cause par la partie défenderesse qui souligne elle-même, dans l'acte attaqué, que « *Quant à vos parents, si vous dites n'avoir plus aucun lien avec eux depuis votre séparation car ils ont mal pris le fait que vous quittiez votre mari (audition du 17/3/17, p.3), rien ne permet d'établir que vous auriez de graves ennuis assimilables à une persécution en cas de retour au pays* ».

4.6 Dès lors, le Conseil estime que, malgré ses dissimulations, la requérante présente toujours actuellement le profil de mère célibataire peule, fragilisée, excisée et issue d'une famille traditionnelle de laquelle elle ne peut espérer aucun appui, la circonstance que son mari soit désormais établi en Guinée (et la volonté évidente de lui nuire qu'il a, comme en témoigne la dénonciation qu'il a faite auprès des instances d'asile belges) renforçant encore davantage la situation d'isolement dans laquelle elle se trouvera en cas de retour en Guinée.

4.7 Le Conseil considère, partant, que la conclusion à laquelle il est parvenu au regard du statut particulier de la requérante en 2012 doit le conduire à maintenir la qualité de réfugié à la requérante en raison dudit profil spécifique et de la perception sociale des personnes se trouvant dans sa situation, la lecture des informations de la partie défenderesse de 2017 ne venant aucunement contredire celles sur lesquelles s'était fondé le Conseil en 2012.

De même, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du profil particulier de la requérante, de raisons de s'écarter des conclusions auxquelles il était parvenu quant à l'impossibilité pour la requérante, eu égard aux circonstances particulières de la cause, de rechercher auprès de ses autorités nationales une protection effective et durable et quant au caractère non raisonnable d'une alternative de protection interne dans son chef.

4.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de maintenir la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN